



## Paris et Bruxelles veulent protéger nos oreilles

**Tandis que la Commission européenne pense à baisser le volume des baladeurs, le ministère en charge de la santé souhaite inclure de nouveaux appareils sous l'appellation « baladeur ».**

Face aux risques encourus par les personnes qui écoutent leur baladeur trop fort, la Commission européenne souhaite baisser le niveau sonore maximum autorisé. Se servir d'un baladeur plus d'une heure par jour toutes les semaines pendant au moins cinq ans entraîne des pertes auditives définitives révèle une enquête européenne.

Selon le Code de la Santé publique, les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent dépasser une puissance sonore maximale correspondant à une pression acoustique de 100 décibels S.P.L. (Sound Pressure Level). Cependant, le texte français est encadré par un champ d'application trop limité. La France envisage du coup de le dépoussiérer pour s'harmoniser pleinement avec le droit européen. Paris vient donc de notifier à Bruxelles un nouveau projet d'arrêté en remplacement de celui du 8 novembre 2005.

Si le texte de 2005 définit le baladeur musical comme « tout appareil portatif permettant la reproduction sonore ou la réception radiophonique, ou les deux, au moyen d'un casque ou d'écouteurs diffusant le son aux oreilles de l'utilisateur et que celui-ci peut utiliser en se déplaçant », celui notifié à Bruxelles entend par « baladeur musical », l'appareil portable réservé à un usage personnel qui :

- est conçu pour permettre à l'utilisateur d'écouter du son, associé ou non à des vidéos, enregistré ou radiodiffusé
- comporte principalement un dispositif d'écoute que l'on peut porter dans ou sur les oreilles ou autour de celles-ci
- permet à l'utilisateur de se déplacer pendant son utilisation.

Il est donc désormais fait expressément référence aux sons « associés aux vidéos », mais aussi aux « dispositifs d'écoute que l'on peut porter dans ou sur les oreilles

ou autour de celles-ci ». Il ne se limite donc pas aux casques traditionnels. Le texte est suffisamment large pour englober les smartphones et n'importe quel dispositif portatif capable de reproduire ces contenu : les baladeurs musicaux ainsi que « tout dispositif d'écoute destiné à permettre l'écoute de sons enregistrés ou radiodiffusés et associés ou non à des vidéos ».

Une mesure de santé publique, mais aussi « une mesure de protection du consommateur conformément aux objectifs poursuivis par la directive 2001/95 » sur la sécurité des produits.

**D'ici à la publication du nouvel arrêté, les professionnels doivent se conformer aux obligations issues de l'arrêté dans sa rédaction actuelle ou aux exigences posées par les normes NF EN 60065/A12, NF EN 60 950-1/A12 et NF EN 50 332-1-2000, NF EN 50 332-2-2003.** ■

## CARNET L'UMIH partenaire de l'École des DJ UCPA

**Laurent LUTSE, Président d'UMIH Cafés, Brasseries, Établissements de nuit, et Pascal TASSY, fondateur et directeur de l'École des DJ UCPA, ont officialisé la collaboration qui les lie depuis 10 ans en signant une convention de partenariat.**

Ce partenariat a pour objet de :

- favoriser le développement de la formation initiale et professionnelle auprès des dirigeants et des personnels du monde de la nuit et auprès de tous ceux qui souhaitent rejoindre ce secteur ;

